

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 01 juin 2023

Dossier n° 40. 20230204

FINANCES - FISCALITE - TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - TARIFS - FIXATION.-

ACTE EXECUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le 13 JUIN 2023

Publication, le 13 JUIN 2023

M. Alain FLEURET, Vice-Président.- La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a instauré une taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire.

Pour mémoire, la taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne au moins une nuit à titre onéreux sur le territoire de la communauté urbaine, qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes (art. R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il s'agit d'une taxe de séjour au réel pour tous les palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravane ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT ; d'une taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance avec un coefficient de réduction facultatif de 50% pour tenir compte des fréquentations estimées.

La période de perception s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Il est proposé de modifier afin de faciliter la gestion de cette taxe et les encaissements, à compter du 1er janvier 2024, la périodicité de reversement de la taxe par les hébergeurs trois fois par an (au lieu de deux fois), dans un délai de 20 jours après expiration des périodes de référence, à savoir du 1er janvier au 30 avril, du 1er mai au 31 août et du 1er septembre au 31 décembre, à l'exception de la taxe de séjour forfaitaire qui sera reversée annuellement dans les 20 jours à compter du 31 décembre.

Le produit de cette taxe, destiné à favoriser la fréquentation touristique du territoire, est entièrement reversé à l'Office de Tourisme Communautaire.

Par ailleurs, le législateur a revalorisé le barème pour l'année 2024 et a relevé le plafond de la taxe de séjour des hébergements classés 2 étoiles et plus. Le plafond relatif à chacun des autres tarifs demeure inchangé.

Comme le permet le législateur, il est proposé aujourd'hui de fixer à compter du 1er janvier 2024, sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, les tarifs de la taxe de séjour conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne au 1 ^{er} janvier 2023	Tarifs par nuitée et par personne à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Palaces	4,30€	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,10€	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,40€	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et	0,90€	1,00 €

meublés de tourisme 2 étoiles		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60€	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2019 harmonisant la taxe de séjour sur le territoire,

CONSIDERANT :

- Que le reversement de la taxe de séjour au quadrimestre permettra une meilleure gestion de la collecte par la Communauté Urbaine et de reversement à l'Office de Tourisme ;
- Que la Communauté urbaine souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire selon les dispositions prévues par le législateur ;

Son bureau, réuni le 25 mai 2023, consulté,

VU le rapport de M Le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De modifier, à compter du 1er janvier 2024 la périodicité de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs ou par des opérateurs numériques intermédiaires trois fois par an, dans un délai de 20 jours après expiration des périodes de référence, à savoir du 1er janvier au 30 avril, du 1er mai au 31 août et du 1er septembre au 31 décembre, à l'exception de la taxe de séjour forfaitaire qui sera reversée annuellement dans les 20 jours à compter du 31 décembre ;
- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, les tarifs de la taxe de séjour conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et	Tarifs par nuitée et
-------------------------	----------------------	----------------------

	<i>par personne au 1^{er} janvier 2023</i>	<i>par personne à compter du 1^{er} janvier 2024</i>
Palaces	4,30€	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,10€	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,40€	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90€	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60€	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Imputation Budgétaire
Exercice 2024**

Budget Principal

Sous-fonction 633 : Impôts, taxes et versements assimilés

Nature 731721 : taxe de séjour

Nature 739118 : Autres versements et restitutions sur contributions directes

Opération : P3012O003

CRD : Finances

COMMUNAUTE URBAINE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 129



Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 1^{er} juin, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 26 mai 2023, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président. Jean-Baptiste GASTINNE a assuré la Présidence du dossier n° 28.

Etaient présents :

Edouard PHILIPPE ; Jean-Baptiste GASTINNE ; Clotilde EUDIER ; Alain FLEURET ; Jérôme DUBOST ; Florent SAINT-MARTIN ; Cyriaque LETHUILLIER ; Michel RATS ; Alban BRUNEAU ; Hubert DEJEAN DE LA BATIE ; Pascal LEPRETTRE ; Malika CHERRIERE (à partir de 17h40 examen du dossier n° 23) ; Christian GRANCHER ; Jean-Louis MAURICE ; Jean-Michel ARGENTIN ; François AUBER ; Dominique BELLENGER ; Gilles BELLIERE ; Monique BERTRAND ; Laurence BESANCENOT (à partir de 17h44 examen du dossier n° 28) ; Augustin BŒUF ; Pierre BOUYSSSET ; Sylvie BUREL ; Patrick BUSSON ; Agnès CANAYER ; Corinne CHATEL ; Noureddine CHATI ; Olivier COMBE ; Christine CORMERAIS ; André CORNOU ; Louisa COUPPEY (à partir de 18h30 examen du dossier n° 30) ; Pascal CRAMOISAN ; Stéphanie DE BAZELAIRE (à partir de 17h44 examen du dossier n° 28) ; Régis DEBONS (jusqu'à 18h48 examen du dossier 46) ; Brigitte DECHAMPS ; Françoise DEGENETAIS ; Fabienne DELAFOSSE ; Jacques DELLERIE ; Emmanuel DIARD ; Christine DOMAIN ; Véronique DUBOIS ; Wasil ECHCHENNA ; Patrick FONTAINE ; Jean-Luc FORT (à partir de 17h25 examen du dossier n° 11) ; Solange GAMBART ; Laurent GILLE (jusqu'à 19h45 examen du dossier n° 70, puis a donné pouvoir à Christine DOMAIN) ; Carol GONDOUIN ; Denis GREVERIE ; Marie-Catherine GRZELCZYK (à partir de 17h25 examen du dossier n° 11) ; Marc GUERIN ; Anthony GUEROUT ; Annick GUIVARCH ; Jocelyne GUYOMAR ; Jean-Luc HEBERT ; Sophie HERVE ; Fanny HEUZE ; Jean-Luc HODIERNE ; Yves HUCHET ; Pascal LACHEVRE ; Laurent LANGELIER ; David LAURENT ; Jean-Pierre LEBOURG ; Aurélien LECACHEUR ; Caroline LECLERCQ ; Jean-Paul LECOQ (jusqu'à 17h44 examen du dossier n°28, puis a donné pouvoir à Laurent LOGIOU) ; Jean-Pierre LEDUC ; Patrick LEFEBVRE ; Virginie LEMAITRE-LADOUCE ; Daniel LEMESLE ; Sandrine LEMOINE ; Yann ADREIT ; Raphaël LESUEUR ; Laurent LOGIOU ; Bruno LOZANO ; Fabienne MALANDAIN ; Gérald MANIABLE ; Jacques MARTIN ; Denis MERVILLE (à partir de 17h25 examen du dossier n° 11) ; Christelle GUEROUT ; Nathalie NAIL (jusqu'à 18h45 examen du dossier n° 42, puis a donné son pouvoir à Sophie HERVE jusqu'à son retour à 19h45 examen du dossier 70) ; Madjid NASSAH ; Oumou NIANG-FOUQUET ; Valérie PETIT (à partir de 17h25 examen du dossier n° 11) ; Etienne PLANCHON (jusqu'à 20h00 examen du dossier n° 74) ; Alain RENAUT ; Olivier ROCHE ; Didier SANSON ; Nicolas SIMON ; Marc-Antoine TETREL ; Florence THIBAUDEAU-RAINOT ; Philippe TOUILIN ; Seydou TRAORE ; Virginie VANDAELE (jusqu'à 19h15 examen du dossier 69, puis a donné pouvoir à Jérôme DUBOST) ; Danièle VASCHALDE ; Martine VIALA ; Nacera VIEUBLE ; Anne-Marie VIGNAL ; **Membres titulaires**, Philippe DURECU ; Bruno BOUTEILLER ; Jean-Marie JEANNE, **Membres suppléants**.

Etaient absents :

André BAILLARD ; Patrick BUCOURT ; Thibaut CHAIX ; Marie-Claire DOUMBIA ; Christian DUVAL ; Hervé LEPILEUR ; Pierre SIRONNEAU ; Sylvain VASSE.

Etaient excusés et non représentés :

Fanny BOQUET, Laëticia DE SAINT NICOLAS ; Anne-Virginie LECOURTOIS

Pouvoirs :

Christine MOREL a donné pouvoir à Alban BRUNEAU ; Thérèse BARIL a donné pouvoir à Philippe DURECU ; Frédéric BASILLE a donné pouvoir à Daniel LEMESLE ; Jean-Pierre BONNEVILLE a donné pouvoir à Patrick LEFEBVRE ; Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Denis GREVERIE ; Annie CHICOT a donné pouvoir à Gérald MANIABLE ; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Jean-Louis MAURICE ; Pascal CORNU a donné pouvoir à Jean-Marie JEANNE ; Nadège COURCHE a donné pouvoir à Anthony GUEROUT ; Isabelle CREVEL a donné pouvoir à Aurélien LECACHEUR ; Hady DIENG a donné pouvoir à Laurent LANGELIER ; Marie-Laure DRONE a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS ; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Marc GUERIN ; Antonin GIMARD a donné pouvoir à Cyriaque LETHUILLIER ; Valérie HUON-DEMARE a donné pouvoir à Bruno BOUTEILLER ; Emilie MASSET a donné pouvoir à Patrick BUSSON ; Pierre MICHEL a donné pouvoir à Bruno LOZANO ; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à André CORNOU ; Bineta NIANG a donné pouvoir à Madjid NASSAH ; Dominique PREVOST a donné pouvoir à Oumou NIANG-FOUQUET ; Patrick TEISSERE a donné pouvoir à Yves HUCHET.

Augustin BOEUF a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20230201

FINANCES - FISCALITE - TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - TARIFS - FIXATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2019 harmonisant la taxe de séjour sur le territoire,

CONSIDERANT :

- Que le reversement de la taxe de séjour au quadrimestre permettra une meilleure gestion de la collecte par la Communauté Urbaine et de reversement à l'Office de Tourisme ;
- Que la Communauté urbaine souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire selon les dispositions prévues par le législateur ;

Son bureau, réuni le 25 mai 2023, consulté,

VU le rapport de M Le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024 la périodicité de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs ou par des opérateurs numériques intermédiaires trois fois par an, dans un délai de 20 jours après expiration des périodes de référence, à savoir du 1^{er} janvier au 30 avril, du 1^{er} mai au 31 août et du 1^{er} septembre au 31 décembre, à l'exception de la taxe de séjour forfaitaire qui sera reversée annuellement dans les 20 jours à compter du 31 décembre ;

- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, les tarifs de la taxe de séjour conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	<i>Tarifs par nuitée et par personne au 1^{er} janvier 2023</i>	Tarifs par nuitée et par personne à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Palaces	4,30€	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,10€	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,40€	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90€	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60€	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Imputation Budgétaire
Exercice 2024**

Budget Principal

Sous-fonction 633 : Impôts, taxes et versements assimilés

Nature 731721 : taxe de séjour

Nature 739118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes

Opération : P3012O003

CRD : Finances

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **13 JUIN 2023**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **13 JUIN 2023**

Publié le **13 JUIN 2023**

